



DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRÊTE N° 10912022

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 22/07/2022,
- par Madame ANTONELLI Marie-Ange, demeurant 453 Route de Flevin Chanizieu 38510 Courtenay,
- enregistrée sous le numéro DP-038-297-22-10053,
- pour Division en vue de construire
- sur un terrain cadastré AD-23, AD-24, AD-25
- sis, Le Village 38510 ARANDON-PASSINS.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la division en vue de construire (détachement de 2 lots),
CONSIDÉRANT que l'accès pour desservir le lot n° 1 est positionné sur un emplacement réservé, et qu'un droit de réserve est inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arandon
CONSIDÉRANT par conséquent, que toute occupation ou utilisation du sol est tenue de respecter les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS
Le 10/08/2022
Le Maire

Marie SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.